

Article R4451-76 du Code du travail

Date de mise à jour : 30 Avril 2024

Notre analyse

En miroir de l'article [R4451-75](#) du Code du travail visant le médecin du travail, cet article prévoit que si le conseiller en radioprotection estime que l'exposition d'un travailleur peut constituer un événement significatif, il en informe le travailleur concerné, l'employeur et le médecin du travail.

Article R4451-76 du Code du travail

Le conseiller en radioprotection qui estime que l'exposition d'un travailleur peut constituer un événement significatif en informe ce dernier, l'employeur et le médecin du travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants –
Règlementation et
démarche de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guide de déclaration des
événements significatifs
dans les domaines
médicaux, industriels et de
recherche

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Nouvelle réglementation en
radioprotection

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)